

PROCEDURE D'EXPORTATION DES VOITURES AUX PAYS-BAS

L'exportation d'une voiture enregistrée dans le registre des immatriculations du RDW (instance officielle technique et d'immatriculation) doit être déclarée auprès:

- une des stations de contrôle du RDW
- un garage agréé
- au comptoir du RDW à Veendam

Lors de la déclaration, le demandeur d'exportation reçoit une déclaration d'exportation.

Il remet les pièces suivantes:

- la déclaration d'exportation dûment remplie
- les plaques d'immatriculation
- la partie « deel I B » du certificat d'immatriculation (ou l'ancien « deel II »)
- le certificat de transfert (copie de la partie « deel II » du certificat d'immatriculation (ou l'ancien « deel III »))

Les différentes parties du certificat d'immatriculation reçoivent un "tampon d'exportation", annulant la validité du certificat.

Les plaques d'immatriculation sont reprises et détruites.

Le déclarant d'exportation reçoit ensuite:

- la partie « deel I B » du certificat d'immatriculation tamponnée
- l'original de la déclaration d'exportation et la copie verte de ce certificat (ce dernier sert de garantie pour le dernier propriétaire enregistré du véhicule)
- le certificat de transfert tamponné

Ensuite le certificat de transfert (original) ainsi qu'une copie (jaune) de la déclaration d'exportation sont envoyés au centre RDW de Veendam où ils sont conservés pendant un an.

L'acheteur reçoit ensuite :

- la partie « deel I A » (ou l'ancien « deel I ») du certificat d'immatriculation (comportant les données techniques)
- la partie « deel I B » (ou l'ancien « deel II ») tamponnée (comportant le nom du dernier propriétaire enregistré de la voiture)
- le certificat d'exportation (comportant le nom du demandeur d'exportation)
- copie du certificat de transfert tamponné (copie de la partie « deel II » du certificat d'immatriculation (ou l'ancien « deel III »))

Le déclarant de l'exportation n'est pas forcément le propriétaire enregistré, mais il doit pouvoir s'identifier avec son passeport ou son permis de conduire néerlandais.

Au cas où le déclarant voudrait encore utiliser la voiture sur la voie publique, un certificat d'immatriculation provisoire est délivré (coût ± 10 euros), dont la validité est de 14 jours après la date de la remise. Après ce délai, la voiture ne peut plus être utilisée sur la voie publique et ne peut être transportée que sur une remorque.

La déclaration d'exportation est un document officiel et peut être utilisée, avec la partie 1 du certificat d'immatriculation et la partie 2 tamponnée, pour l'importation et l'enregistrement de la voiture dans un autre pays. Si la voiture a été achetée auprès d'un garage, la partie « deel I B » s'appelle « Bedrijfsvoorraad deel I B » et n'est pas nécessairement tamponnée.

La procédure décrite ci-dessus est valable pour tout véhicule enregistré dans le registre d'immatriculation du RDW. Par contre, pour l'achat d'une voiture ou la TVA va être réglée en France, le concessionnaire établit une carte grise temporaire (valable pour 1 mois), ainsi qu'un certificat de conformité européen. Ces 2 documents peuvent être utilisés pour l'importation et l'enregistrement de la voiture en France.

Perte ou vol de certificats d'immatriculation

Si le certificat d'immatriculation d'une voiture enregistrée aux Pays-Bas a été volé ou est perdu, le propriétaire enregistré a la possibilité de demander un certificat de remplacement.

Compte tenu du fait que des certificats d'immatriculation ne peuvent être envoyés à l'étranger, le RDW peut fournir une déclaration d'enregistrement. Cette déclaration peut être utilisée pour retourner aux Pays-Bas en voiture ou pour faire enregistrer la voiture à l'étranger.

Numéros d'immatriculation spécifiques

Aux Pays-Bas existent également des séries d'immatriculation spécifiques, comme p.e. les séries **BN**, **GN** et **CD**. Ces séries ne sont pas enregistrées dans le registre "normal" et sont concernées par une procédure d'exportation différente, comme décrite ci-après:

Pour l'exportation de ces séries de voitures, le déclarant doit contacter le service de la douane et des droits indirects, où il doit remettre le certificat d'immatriculation original. On lui fournit une copie certifiée du certificat d'immatriculation spéciale qui peut être utilisé pour l'enregistrement du véhicule à l'étranger.

Le service de Douane et des droits indirects détermine si une personne peut prétendre à un numéro d'immatriculation faisant partie de ces séries spécifiques.

Pour de plus amples renseignements concernant la procédure d'exportation des séries spécifiques, vous pouvez contacter le:

- **Service de la douane et des droits indirects, tél: 00.31.70.372.32.41 ou**
- **le RDW à Veendam, tél. 00.31.598.699.242.**